

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1170

présenté par

M. Testé et Mme Rilhac

à l'amendement n° 993 (Rect) de Mme Charrière

ARTICLE 6 QUATER

Ajouter à la fin de cet alinéa ainsi modifié la phrase: " Ce chef d'établissement adjoint, en charge du premier degré, est issu du premier degré et exerce, en pleine autorité et en toute autonomie, les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L 411-1."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les prérogatives du chef d'établissement adjoint en charge du premier degré.